



Embaucher un étranger en France (I)

Ressortissant de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse

Le traité de Rome (traité instituant la communauté européenne) instaure le précepte de la libre circulation des ressortissants de l'Union Européenne. Il permet donc à ses membres de travailler librement, sans autorisation précise, en France. Cependant, malgré ce principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, tous les ressortissants ne sont pas assujettis à ce fondement

A) Les ressortissants nos soumis à autorisation :

Si la personne possède la nationalité d'un Etat membre de l'UE (à l'exception des ressortissants roumains et bulgares pendant la période transitoire), de l'EEE ou Suisse, elle bénéficie du principe de libre circulation des travailleurs. Celui-ci confère des facilités d'entrée sur le territoire français, de séjour et de travail, dont ne bénéficient pas les salariés ressortissants d'Etats tiers. Ainsi :

- ✚ le ressortissant communautaire n'a pas l'obligation d'être en possession d'une autorisation de travail pour travailler en France. Il est libre d'exercer l'emploi souhaité, sous réserve de certains emplois publics et des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque la possession d'un diplôme particulier est exigée.
- ✚ le ressortissant communautaire n'a plus l'obligation d'être titulaire d'une carte de séjour portant la mention « ressortissant communautaire ».

Il s'agit des ressortissants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Liechtenstein, Norvège, Islande, Suisse.

Il séjourne et réside en France sous le couvert de son passeport ou de sa carte d'identité. Pour des motifs de convenance personnelle, il peut demander la délivrance d'une telle carte de séjour. Toutefois, la loi fait obligation aux ressortissants de l'UE, de l'EEE ou Suisse de se faire enregistrer auprès de la Mairie de leur commune de résidence.



B) Les ressortissants des deux derniers nouveaux Etats membres soumis à autorisation

Les ressortissants roumains et bulgares, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle en France, demeurent soumis, jusqu'à l'expiration d'une période transitoire d'une durée totale maximale de 7 ans expirant le 31/12/2013, à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail et une autorisation de séjour pour travailler et séjourner en France.

Ils sont traités à cet égard comme des ressortissants d'Etats tiers (ils bénéficient toutefois d'un titre portant en outre la mention « CE – toutes activités professionnelles » dont la durée de validité peut aller jusqu'à 5 ans lors de la première délivrance, et bénéficient des autres dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, telle que la coordination des régimes de sécurité sociale, etc....).

Ces mesures ont toutefois été assouplies voire supprimées pour deux catégories de salariés :

- ✚ les salariés auxquels est proposé un poste figurant sur une liste, fixée par arrêté ministériel, de métiers en tension (environ 150), bénéficieront d'une procédure simplifiée, sans opposition de la situation de l'emploi (la délivrance de l'autorisation de travail demeurant néanmoins obligatoire avant tout exercice d'une activité salariée).
- ✚ les ressortissants roumains et bulgares titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master (liste fixée par arrêté ministériel), un BAC+5 obtenu en France sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

L'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour ces ressortissants lorsqu'ils viennent travailler en France dans le cadre de la prestation de service (détachement de salariés).